

ANNEXE V

Brevet professionnel:AMEUBLEMENT TAPISSERIE DECORATION

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP AMEUBLEMENT Arrêté du 18 mai 1966	BP/AMEUBLEMENT TAPISSERIE DECORATION 1997	
Série d'épreuves	Epreuves	Unités
Première série d'épreuves (1)	E4	U.40
	E5	U.50
Deuxième série d'épreuves(2)	E1	U.11-U12
	E2	U.21- U.22
	E3	U31-U32

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la première série d'épreuves du BP Ameublement créé par arrêté du 18 mai 1966 sont bénéficiaires des unités 40-50 du BP/Ameublement tapisserie décoration créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la première série d'épreuves est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la deuxième série d'épreuves du BP Ameublement créé par arrêté du 18 mai 1966 sont bénéficiaires des unités 11,12,21,22,31,32 du BP Ameublement tapisserie décoration créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la deuxième série d'épreuves est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.